

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE PER A PRESA IN CARICA DI E DONNE
INCINTE O DI E MAMME SOLE CÙ I SO FIGLIOLI DI
MENU DI TRÈ ANNI ALLUGHJATI IN CHRS IN U QUADRU
DI L'AIUTU SUCIALE À A ZITELLINA
CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES
ENCEINTES OU DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS
ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS HÉBERGÉS EN CHRS
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et conformément à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité de Corse assure la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.

En l'absence de structure dédiée existante sur le territoire du Pumontu, leur accueil est assuré par deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), établissements habilités par l'Etat chargés d'accompagner des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale :

- Le CHRS « Speranza », géré par l'association « Fraternité du partage » ;
- Le CHRS, géré par l'association « Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente » (FALEP – Ligue de l'Enseignement de Corse).

Le financement des CHRS repose sur une dotation globale apportée par l'Etat, à laquelle s'ajoute la participation financière de la Collectivité de Corse concernant les femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

Le dispositif permet à la Collectivité de Corse d'assurer le placement des bénéficiaires relevant de sa compétence, et à la structure d'accueil, de disposer d'une base de financement stable.

Depuis 2022, en concertation avec les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Corse, le concours financier de la Collectivité de Corse correspond à une quote-part des charges de la structure, déterminée selon le taux d'occupation des places par le public visé. Ce taux est calculé sur la base de la moyenne des journées effectuées au cours des trois derniers exercices, rapportée à la capacité théorique.

Il convient ainsi de renouveler, à compter de 2027, les conventions de financement conclues avec la DREETS et chacun des deux CHRS relatives à la prise en charge des bénéficiaires hébergés au titre de l'aide sociale à l'enfance, pour une durée maximale de cinq ans.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver les conventions tripartites pour la prise en charge par la Collectivité de Corse des femmes enceintes et des mères isolées avec leur

enfant de moins de trois ans hébergés en CHRS au titre de l'aide sociale à l'enfance (Collectivité de Corse, Etat, CHRS Sperenza/FALEP) ;

- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, telles que présentées en annexe.

Les crédits correspondants seront imputés au budget de la collectivité pour l'exercice 2027 au programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 652411.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.